

No. 38361

**France
and
Togo**

Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Togolese Republic on the movement and sojourn of persons. Lomé, 13 June 1996

Entry into force: *1 December 2001 by notification, in accordance with article 15*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 9 April 2002*

**France
et
Togo**

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise relative à la circulation et au séjour des personnes. Lomé, 13 juin 1996

Entrée en vigueur : *1er décembre 2001 par notification, conformément à l'article 15*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 9 avril 2002*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
TOGOLAISE RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES
PERSONNES

Le Gouvernement de la République française,

et

Le Gouvernement de la République togolaise,

Tenant compte des engagements multilatéraux liant l'une ou l'autre Partie et de l'évolution intervenue dans les rapports entre les deux Etats ;

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, des règles spéciales de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire togolais, et les ressortissants togolais désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccination exigés par cet Etat.

Article 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire togolais, et les ressortissants togolais à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie. Ces documents justificatifs sont ceux produits lors de l'instruction de la demande de visa.

Article 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- les membres du Gouvernement ;
- les membres des assemblées parlementaires ;
- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires venant prendre leurs fonctions dans l'autre Etat, ainsi que les membres de leur famille à charge ;

- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou les fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- les membres des équipes des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire togolais et les ressortissants togolais à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des documents justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur séjour ou de leur installation.

Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1o) d'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et délivré :

- en ce qui concerne l'entrée au Togo, par le consulat du Togo compétent, après un examen subi sur le territoire français devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités françaises;

- en ce qui concerne l'entrée en France, par le consulat de France compétent, après un examen subi sur le territoire togolais devant un médecin agréé par le consulat en accord avec les autorités togolaises.

2o) d'un contrat de travail visé par le Ministère du Travail de l'Etat d'accueil conformément à sa législation.

Article 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle, industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4 après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants, appréciés en fonction du coût de la vie dans l'Etat d'accueil.

Article 8

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants ont le droit de rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui de la personne qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation dans des disciplines spécialisées qui n'existent pas dans l'Etat d'origine sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant". Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants togolais doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire togolais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie, peuvent obtenir un titre de séjour de 10 ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit.

Article 12

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre des mesures justifiées par le maintien de l'ordre public, la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Dans ce cas, chaque Etat contractant veillera à ce que les mesures qu'il prendrait à l'égard des ressortissants de l'autre Etat soient exécutées dans le respect des droits et garanties reconnues à la personne humaine par les accords et conventions internationaux auxquels les deux Etats sont Parties.

Article 13

Les points non traités par la présente convention sont régis par la législation interne de chaque Etat.

Article 14

Chacune des Parties contractantes accordera une considération bienveillante à l'application des dispositions de la présente convention, compte tenu des relations d'amitié existant entre les deux pays.

En cas de difficultés, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

A la demande de l'une ou l'autre Partie, la commission ad hoc se réunira également pour examiner toute autre question relative à la circulation et au séjour des personnes.

Article 15

La présente convention se substitue, dans les relations entre les deux Etats contractants, à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise du 25 février 1970 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente Convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Lomé, le 13 juin 1996.

Pour le Gouvernement de la République française :

JACQUES GODFRAIN

Pour le Gouvernement de la République togolaise :

[Illisible]

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC ON THE MOVEMENT AND SOJOURN OF PERSONS

The Government of the French Republic and The Government of the Togolese Republic,

Taking into account the multilateral commitments binding on both Parties and the developments that have occurred in the relations between the two States,

Desiring to determine, in the common interest, special rules on the movement of persons between the two States on the basis of reciprocity, equality and mutual respect,

Have agreed as follows:

Article 1

French nationals wishing to enter Togolese territory and Togolese nationals wishing to enter French territory must be in possession of a valid passport bearing the visa stipulated in the laws of the receiving State and the international vaccination certificates required by that State.

Article 2

For a stay not exceeding three months, French nationals, upon entering Togolese territory, and Togolese nationals, upon entering French territory, must present documents confirming the purpose and conditions of the proposed stay and must have sufficient means both for their subsistence during the proposed stay and to guarantee their return to the country of origin or travel to a third State to which their entry is guaranteed. These supporting documents shall be those produced for the processing of the visa application.

Article 3

The following persons shall not be required to present the documents referred to in article 2:

- Members of the Government;
- Members of parliamentary assemblies;
- Members of diplomatic missions and consulates arriving to take up their posts in the other State, and their dependants;
- Officials, officers and employees of the public services of the other State when they have a mission order from their Government, and officials of intergovernmental organizations who have a mission order issued by their organization;
- Members of the crews of ships and aircraft on official travel under cover of the documents stipulated in the relevant international conventions.

Article 4

For a stay of more than three months, French nationals, upon entering Togolese territory, and Togolese nationals, upon entering French territory, must be in possession of a long-stay visa and, depending on the nature of their stay, of the supporting documentation referred to in articles 5 to 9 below.

Article 5

Nationals of either Contracting State wishing to take up paid employment in the territory of the other State must also, in order to be admitted to the territory of that State, prove that they are in possession of:

1. A medical certificate drawn up during the two months prior to departure and issued:
 - With respect to entry into Togo, by the competent Togolese consulate, after an examination performed in French territory by a physician approved by the consulate in agreement with the French authorities;
 - With respect to entry into France, by the competent French consulate, after an examination performed in Togolese territory by a physician approved by the consulate in agreement with the Togolese authorities;
2. A contract of employment stamped by the Ministry of Labour of the receiving State in accordance with its laws.

Article 6

Nationals of either Contracting State wishing to engage in the territory of the other State in a professional activity, in manufacturing, commerce or craft must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, have been authorized to engage in such activity by the competent authorities of the receiving State.

Article 7

Nationals of either Contracting State wishing to establish themselves in the territory of the other State without engaging in gainful employment must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, prove that they have sufficient means of support, assessed in accordance with the cost of living in the receiving State.

Article 8

Members of the family of a national of one of the Contracting States shall have the right to join the spouse who is legally established in the territory of the other State, in accordance with the laws in force in the receiving State regarding family reunion.

They shall receive a residence permit of the same type as that of the person they are joining, in accordance with the laws of the receiving State.

Article 9

Nationals of either Contracting State wishing to pursue higher studies or to attend, in the territory of the other State, a training course in specialist fields which are unavailable in the country of origin must, in addition to the long-stay visa referred to in article 4, prove that they are in possession of a certificate of registration or pre-registration from the chosen educational establishment or a certificate of acceptance from the establishment at which the training will take place, and, without exception, of sufficient means of support.

The persons concerned shall receive a temporary residence permit marked "student". This residence permit shall be renewed annually subject to proof that the studies or training are being effectively pursued and proof of possession of sufficient means of support.

Article 10

For any stay in French territory to exceed three months, Togolese nationals must be in possession of a residence permit.

For any stay in Togolese territory to exceed three months, French nationals must be in possession of a residence permit.

Such residence permits shall be issued in accordance with the laws of the receiving State.

Article 11

After three years of uninterrupted legal residence, nationals of either Contracting Party established in the territory of the other Party may obtain a 10-year residence permit, under the conditions stipulated in the laws of the receiving State.

Such residence permit shall be automatically renewable.

Article 12

The provisions of this Convention shall not affect the right of the Contracting States to take any measures necessary for the maintenance of public order and for the protection of public health and security.

In such case, each Contracting State shall ensure that the measures which it takes with regard to the nationals of the other State are implemented in compliance with the human rights and guarantees recognized for the individual by the international agreements and conventions to which the two States are Parties.

Article 13

Points not covered by this Convention shall be governed by the domestic laws of each State.

Article 14

Each of the Contracting Parties shall give favourable consideration to the application of the provisions of this Convention, taking into account the friendly relations between the two countries.

In case of difficulty, the two Governments shall seek an amicable settlement through the diplomatic channel and may, if necessary, convene an ad hoc commission at the request of either Party.

At the request of the other Party, the ad hoc commission shall also meet to consider any other question relating to the movement and sojourn of persons.

Article 15

This Convention supersedes, in the relations between the two States, the Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Togolese Republic of 25 February 1970 on the movement of persons.

It is concluded for a period of five years as from the date of its entry into force and shall be renewable annually by tacit agreement unless it is denounced by one of the Contracting Parties.

Notice of the denunciation shall be given through the diplomatic channel six months prior to the expiration of each period.

Each Contracting Party shall notify the other of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Convention, which shall take effect on the first day of the second month following the receipt of the last notification.

Done in duplicate at Lomé on 13 June 1996.

For the Government of the French Republic:

JACQUES GODFRAIN

For the Government of the Togolese Republic:

[Ilisible]

